



**PRÉFÈTE
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Direction départementale
de la protection des populations**

DREAL-UD69-TSR
DDPP-SPE-IG

**ARRÊTÉ n° DDPP-DREAL 2023-241
portant mise en demeure
de la société THERMOCLEAN RHONE ALPES à Saint-Laurent-d'Agnay**

La Préfète de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est
Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation du 24 décembre 2010, régissant le fonctionnement des activités exercées par la société THERMOCLEAN RHONE ALPES dans son établissement situé au 3039, Route de Ravel - Parc d'activité les Platières à Saint-Laurent-d'Agnay ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 17 novembre 2023 transmis à l'exploitant par courrier du 17 novembre 2023, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 8 décembre 2023 ;

VU le courrier de l'inspection des installations classées du 18 décembre 2023 ;

CONSIDÉRANT qu'une visite de l'établissement situé 3039, Route de Ravel - Parc d'activité les Platières à Saint-Laurent-d'Agnay a permis à l'inspection des installations classées de constater que la société THERMOCLEAN RHONE ALPES ne possède pas les volumes de rétentions d'eaux d'extinction suffisants en cas d'incendie ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements dès lors il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

Article 1 :

La société THERMOCLEAN RHONE ALPES dans son établissement situé 3039, Route de Ravel - Parc d'activité les Platières à Saint-Laurent-d'Agnay est mise en demeure de respecter la disposition suivante :

- réaliser le bassin de rétention des eaux incendie de 350 m³, conformément aux dispositions de son courrier du 8 décembre 2023 (Réf : 231207EP), relatif aux suites données à l'inspection du 12 octobre 2023, dans un délai de 6 mois, à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, les sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Rhône pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lyon, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois .

Pour l'exploitant, ce délai commence à courir à compter du jour où la présente décision lui est notifiée. Pour les tiers, ce délai commence à courir à compter de la publication de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, du Tribunal Administratif de Lyon.

Article 5

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de Saint-Laurent-d'Agny,
- à l'exploitant.